

## **Coronavirus Covid-19 : Soutien aux entreprises et aux salariés Mise à jour des mesures : 30/10/2020**

### **URSSAF - Nouvelles mesures en matière de cotisations sociales suite au reconfinement (Communiqué ACOSS du 30/10/2020)**

#### **A. Pour les employeurs**

Les employeurs peuvent **reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales** pour les échéances **des 5 et 15 novembre 2020**. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les **cotisations de retraite complémentaire**.

Le bénéfice de cette mesure est **conditionné au remplissage en ligne d'une demande préalable de report. En l'absence de réponse sous 48h, la demande est réputée acceptée.**

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Attention, il est rappelé que **les entreprises qui le peuvent doivent s'abstenir de formuler une telle demande** afin de continuer à participer au financement de la solidarité nationale.

#### **B. Pour les indépendants (hors auto entrepreneurs)**

**Pour les travailleurs indépendants, les cotisations sociales ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues).**

Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, **sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire**. Ceux qui paient par d'autres moyens pourront ajuster le montant de leur paiement. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

À l'instar, de ce qui est prévu pour les entreprises, **les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf.**

Ils peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu 2020 qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances.

En complément de ces mesures, il est précisé que les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Bon à savoir :

**Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :**

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement
- Par mail, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

**Les professions libérales peuvent réaliser leurs démarches :**

- Par internet, sur leur espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » puis « Déclarer une situation exceptionnelle »
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 39 57 pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

## C. Pour les auto entrepreneurs

Pour les auto entrepreneurs, il est rappelé que l'échéance mensuelle de septembre et l'échéance trimestrielle du 3ème trimestre doivent être déclarées normalement d'ici au 2 novembre à 12h. Ils ont la possibilité de **payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer** les cotisations sociales dues sur cette échéance.

Ceux qui ont déjà réalisé leurs déclarations peuvent modifier leur ordre de paiement pour réduire ou mettre à zéro le montant payé.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.

Les auto entrepreneurs bénéficiant d'un délai de paiement peuvent également demander à en reporter les échéances.